12° 45

FRC 9.17431

Case FRC 19990

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR JOUBERT,

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE.

Séance du 22 frimaire an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de régler promptement & d'une manière invariable la forme & les circonstances dans lesquelles pourront être accordés des congés absolus ;

Considérant encore que parmi ceux qui ont été accordés jusqu'à présent, un grand nombre l'ont été induement & par surprise,

Déclare qu'il y a urgence.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous congés abſolus, ou exemptions de ſervice définitifs, ſont révoqués, ſauf à ceux qui en auroient obtenu pour cauſe d'infirmités ou d'incapacité, à ſe pourvoir dans les formes preſcrites à l'égard des réquiſitionnaires & conſcrits, & pardevant les mêmes autorités.

II.

Sont maintenus tous congés abſolus légalement délivrés à des réquiſitionnaires pour cauſe d'infirmités ou bleſſures, par les conſeils d'adminiſtration des corps.

III.

Sont auſſi maintenus tous congés ou exemptions de ſervice définitifs accordés à des réquiſitionnaires ou autres militaires mariés avant la publication de la préſente loi, veufs ou divorcés ſans enfans.

IV.

A l'avenir, & à compter de la publication de la préſente loi, il ne pourra plus être accordé de congés abſolus dans les troupes de la République que pour cauſe d'infirmité, incapacité ou bleſſures. Ils ſeront délivrés par les conſeils d'adminiſtration des corps, viſés & approuvés par les généraux & le miniſtre de la guerre.

V.

Le Corps légiſlatif déterminera par une loi l'époque &

la forme des congés abſolus qui ſeront accordés aux défenſeurs de la patrie, lorſque leurs ſervices ceſſeront d'être néceſſaires.

V I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un Meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.

980